



CABINET

SERVICE DE LA
SECURITE INTERIEURE

POLE SECURITE CIVILE

ARRETE N° PREF – CAB - SSI - 2014 - 0120
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement
de la société CHEMETALL S.A.S. située à Sens

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorise la société CHEMETAL S.A.S. à exploiter une installation sur la commune de Sens ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2006 008 du 6 janvier 2006 portant création du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société CHEMETALL S.A.S. ;

CONSIDERANT la lettre en date du 11 décembre 2013 du directeur de la société CHEMETALL S.A.S proposant les noms des représentants de l'exploitant et des salariés ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société CHEMETALL S.A.S. et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation ;

CONSIDERANT que la société relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique, au titre de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, ainsi la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société CHEMETALL S.A.S., sise sur la commune de SENS.

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site CHEMETALL SA.S. est composée comme suit :

« Collège « Administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne

« Collège collectivités territoriales »

- Le maire de SENS ou son représentant
- Le maire de SAINT CLEMENT ou son représentant
- Le maire de SAINT DENIS LES SENS

Collège « exploitants d'installation classée »

- M.FOUCAUD, directeur, titulaire
- M. PHILIPPE, ingénieur, suppléant

Collège « salariés de l'installation classée »

- Mme LOUWS, représentant des salariés de la société CHEMETALL S.A.S. proposée par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en sa qualité de secrétaire du CHSCT.
- M. LEBRUN, suppléant, secrétaire de la Délégation Unique du Personnel.

Collège « associations de protection de l'environnement »

- M. PELLARD représentant de l'association ADENY, titulaire ou son suppléant
- M. COUILLAULT,
- Mme KRAHENBUHL, représentante de l'association Yonne Nature Environnement, titulaire ou Mme SCHMITT, sa suppléante.

Personnalités qualifiées

Le représentant du service de la sécurité intérieure (SSI)

Le représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT)

Article 3 : Présidence

La désignation du Président revient au Préfet. Cette désignation interviendra dans un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de création de la commission. La présidence peut être assurée par tout membre de la commission.

Article 4 : Composition du bureau

Chacun des cinq collègues a vocation à désigner son représentant au bureau. Les membres du bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission, désignation actée par un arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 6 : Bureau

L'ordre du jour des réunions de la commission de suivi de site est fixé par le bureau par tout moyen y compris électronique. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa D125-31 (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT) est de droit.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV au titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège « administration Etat »,
- 2 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales concernés,
- 3 voix par membre pour le collège « exploitant »,
- 3 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 3 voix par membre pour le collège « associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personne pour le groupe des personnalités qualifiées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat (DREAL).

Article 8 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 :

- Sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L-511-1 ;
- Pour suivre l'activité des installations classées pour lesquelles, elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Pour promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article 1 de l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commissions constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée par l'exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D.125-34 du Code de l'environnement

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 e la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;

- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclus du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la CSS, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement.

Article 9: Bilan

L'exploitant adresse à la commission de suivi de site au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 10 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créées par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012.

Article 11: Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° PREF CAB-2006 du 6 janvier 2006 portant création du CLIC CHEMETALL. Les consultations du CLIC CHEMETALL prises avant cet arrêté demeurent valides.

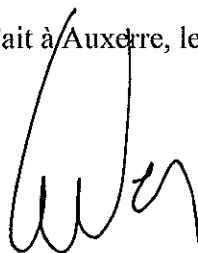
Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13: Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale, le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Yonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Auxerre, le - 1 AVR. 2014



Raymond LE DEUN